

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Jean Cluzel (séance du lundi 29 novembre 2010)

François Terré: Vous avez dit que c'était en 1946 que les femmes avaient acquis le droit de vote et que, précédemment, elles se trouvaient dans un état d'incapacité juridique. Vous avez donc établi un lien entre l'incapacité juridique et l'absence de droit de vote. Il me semble toutefois qu'au moins depuis deux siècles, il y avait deux catégories de femmes, à savoir les célibataires et les veuves, qui disposaient de tous les droits d'une capacité juridique complète, mais qui ne disposaient pas du droit de vote. C'était en fait le mariage qui créait une incapacité et non le sexe. Ce n'est du reste pas en 1946 que les femmes sont devenues capables, mais six ans plus tôt, quand, après des années de combat et de résistance acharnée d'une majorité de sénateurs, elles ont pu obtenir la levée de l'incapacité par la loi du 18 février 1938. La loi du 22 septembre 1942 a encore élargi cette capacité.

*
* *

Pierre Mazeaud : Votre évocation de la cohabitation m'amène à rappeler que le Comité Balladur avait proposé, en son temps, avant la modification de juillet 2008, que l'on supprimât de l'Article 20 le mot « détermine ». Il s'agissait bien sûr des pouvoirs du Premier ministre, qui « détermine et conduit la politique de la Nation ». Cette critique est en fait une critique à l'égard du régime et de la constitution actuelle en ce qui concerne l'Article 20, car si l'on applique rigoureusement la constitution, on constate que le président de la République est un arbitre et que le Premier ministre est bien celui qui détermine et conduit la politique. À mon sens, le Comité Balladur a eu parfaitement raison de dire qu'en raison de la situation depuis la présidentielle de 1965, particulièrement avec la médiatisation croissante des campagnes électorales où le futur président fait connaître son programme, la politique est déterminée avant même de pouvoir être exécutée.

La contradiction qui a conduit à la cohabitation doit-elle aujourd'hui être maintenue ? Le président de la République et le Parlement ont tenu à maintenir l'Article 20 tel qu'il avait été rédigé – en 1958, c'est-à-dire à une époque où la présidentielle n'existait pas encore. Cet Article 20 est pourtant devenu totalement obsolète car le président n'est aujourd'hui plus seulement un arbitre, mais il détermine et conduit la politique de la Nation.

Le problème de la cohabitation ne risque toutefois plus de se poser à nous car deux mesures, qui sont à mes yeux des erreurs, ont été prises : d'une part, la réduction du mandat présidentiel à cinq, renouvelable une seule fois, ce qui confère au président renouvelé une autorité effective tout au plus durant les deux premières années de son second mandat ; d'autre part, l'inversion du calendrier qui fait que l'on vote désormais pour l'Assemblée nationale un mois après l'élection présidentielle, ce qui, si l'on admet que les électeurs ont quelque bon sens, se traduit logiquement par l'élection d'une majorité permettant au président de la République d'exercer les pouvoirs pour lesquels on vient de l'élire.

*
* *

Jean-Claude Casanova : Que proposez-vous en matière constitutionnelle ? Mon sentiment est que, dans la situation actuelle, les textes tels qu'ils sont induisent un mécanisme de forces tel qu'il est. Par « les textes tels qu'ils sont », j'entends le texte de 1962. On se réfère toujours à la constitution de 1958 alors que la vraie constitution est la loi électorale de 1962 instituant l'élection du président de la République au suffrage universel.

S'il n'y avait pas eu la loi de 1962, il est évident que se serait reproduite en France la situation qu'a connue le président Millerand qui, voulant réformer les institutions françaises, a été contraint à la démission par le Cartel des gauches, avec Édouard Herriot, Léon Blum, Paul Painlevé, etc. Le président François Mitterrand aurait été contraint à la démission par le Parlement s'il avait été élu par un collège de grands électeurs. Mais lorsque le président est élu au suffrage universel, on peut être assuré qu'aucun Parlement n'ose provoquer sa démission. Réciproquement, un président de la République hésitera longtemps avant de dissoudre une assemblée parlementaire élue à une forte majorité.

Permettez-moi de m'inscrire en faux contre l'affirmation de mon confrère que la cohabitation n'aura plus lieu. En effet, il ne faut pas négliger l'hypothèse du décès d'un président de la République en cours de mandat, ni non plus celle que le vote aux élections législatives ne confirme pas celui de l'élection présidentielle, soit parce que le président aura été élu d'extrême justesse, soit parce qu'une élection avec une trop forte majorité aura provoqué un balancement en sens inverse.

Quelle solution constitutionnelle proposez-vous ? Il n'y en a que deux : soit on modifie l'Article 20 et le président de la République, comme au Portugal et en Autriche, est élu au suffrage universel, mais est un arbitre ; soit on revient à un régime vraiment présidentiel en supprimant le droit de dissolution et aussi le Premier ministre et en instituant un vice-président, auquel cas le président exerce seul la plénitude du pouvoir exécutif, mais en négociant avec le Parlement, comme c'est le cas aux États-Unis.

*

* *

Emmanuel Le Roy Ladurie : J'ai gardé un mauvais souvenir des gouvernements à tourniquet de la IV^e République, de ces gouvernements « balnéaires » qu'on élisait en juin et qu'on renversait en septembre et de ce que Raymond Aron appelait par ironie « lever une hypothèque ». On créait un gouvernement pour lever une hypothèque, puis on le renversait. Je préfère de beaucoup le système actuel.

*

* *

Bernard Bourgeois : Vous avez rapproché les deux notions de communauté et de consensus. Pouvez-vous préciser la relation que vous établissez, du point de vue de leur conditionnement réciproque, entre le consensus et la communauté ou entre la conciliation et l'union ou entre l'accord et la concorde.

*

* *

Jacques Boré : Être responsable, c'est admettre que le pouvoir a une contrepartie, à savoir que l'on doit considérer que nos institutions démocratiques, Parlement et exécutif, doivent toujours prévaloir sur la voix de la rue et des syndicats. N'est-ce pas votre avis ?

*
* *

Xavier Darcos : Plus qu'ailleurs, la question de la relation entre la démocratie et la responsabilité se pose dans le système français sous la forme de la reconnaissance par l'opinion de la démocratie représentative. Il y a en effet très peu de pays démocratiques qui voient, comme c'est le cas en France, une partie, minoritaire, de la société s'organiser dans le but d'empêcher l'exercice du pouvoir issu des urnes. Notre pays a, à tous les niveaux et dans tous les départements, des comités dits de vigilance, de citoyens, d'alerte, de quartier dont le but avoué est d'empêcher les élus d'agir durant la période pour laquelle ils ont été mandatés pour agir par le suffrage universel. Mon expérience, particulièrement au ministère de l'Éducation nationale, m'a montré comment s'organisaient de façon systématique, y compris parfois en faisant appel au concours de jeunes élèves, des mobilisations visant à empêcher que la loi, votée par les représentants élus du peuple, puisse être appliquée. Ne croyez-vous pas qu'il s'agisse là d'un mal français, dont la cohabitation ne serait qu'une forme exacerbée puisque le peuple élit un parlement dont il sait qu'il empêchera le président de mettre en œuvre la politique pour laquelle il a été élu ?

*
* *

Christian Poncelet : J'ai cru comprendre que vous regrettiez les 36 000 communes et collectivités. J'étais jeune parlementaire lorsque fut votée la loi Marcellin visant à réduire le nombre de ces collectivités. Mais, très souvent la loi ne put être appliquée parce que les conseils municipaux se révoltaient contre ce qu'ils considéraient comme une spoliation de leur identité.

Il est, d'une façon plus générale, fort difficile d'appréhender ce que veut le peuple souverain. On se rappelle la manifestation du 16 février 1939 où le peuple défila en chantant « pas un sou, pas une arme pour la guerre, nous voulons la paix, tout va très bien, etc. », manifestation qui a précédé de quelques mois la déclaration de guerre.

Aujourd'hui, je ne suis pas convaincu que le peuple souverain ait bien conscience des difficultés financières dans lesquelles nous nous trouvons ni des efforts à fournir.

*
* *

Réponses :

À François Terré : C'est surtout le droit de vote que j'envisageais. Il suffit de se reporter aux débats du Sénat dans les années 1924-1932. Lorsque la Chambre des députés avait accordé le droit de vote aux femmes, les députés rentraient dans leurs circonscriptions en s'en vantant et en vilipendant le Sénat réactionnaire – ce qui

était totalement faux. Le fond de la question était en fait formulé de la façon suivante : les femmes sont influençables par leur confesseur, et c'est en fonction de ce qui, pour les sénateurs était alors une évidence que le droit de vote a été refusé aux femmes.

À Pierre Mazeaud, Jean-Claude Casanova et Xavier Darcos : Vos questions appellent de ma part une réponse impossible. Je me suis largement documenté pour préparer cette documentation et, hier soir, je suis tombé avec stupéfaction sur un hors-série du *Monde* dans lequel il est expliqué que nous n'avons pas deux constitutions, mais trois. À la constitution de 1958 modifiée en 1962, le document publié par *Le Monde* a jointe la constitution non écrite mais appliquée qui est celle des pouvoirs du président de la République tels que celui-ci les a définis dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964. Il est écrit : « Le 31 janvier 1964, lors d'une conférence de presse à l'Élysée, le Président De Gaulle théorise son rôle en affirmant que "l'autorité indivisible de l'État est confiée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui" ». Je remarque que le Président n'a pas parlé du Parlement.

À Bernard Bourgeois : Le consensus a aujourd'hui tendance à s'éteindre, y compris dans les pays scandinaves qui, à cet égard, nous paraissent pourtant exemplaires. Les relations entre le consensus et la communauté sont ce qu'il faut construire. Permettez-moi de terminer par une citation d'Émile Guillaumin, très apprécié de Jean Fourastié : « L'intérêt du plus grand nombre doit primer tout, l'union du plus grand nombre servir à tous ». Je n'ai pas encore trouvé de définition plus pertinente de la responsabilité démocratique.

*

* *